

« Sur ce qui a été représenté au Roy en son conseil par les Religieux grand prieur et couvent de l'Abbaye Royale de Saint-Denis en France, seigneurs de la paroisse de Tremblay ; les supérieures et religieuses de la maison royale de Saint-Louis à Saint-Cyr, les sieurs président Turgot, de Cisternay, du Fay, (...), et autres propriétaires de fermes, maisons héritages sis au village de Tremblay, et par les principaux laboureurs, manans et habitans de la même paroisse, que les rües dudit village et le chemin y aboutissant depuis le pavé qui conduit de Paris a Dammartin est tellement impraticable pendant plusieurs mois de l'année, qu'ils ne peuvent transporter leurs grains, pailles, fruits et légumes, ny en la ville de Paris, ny aux marchés voisins, ce qui empêche qu'ils ne retirent de la fertilité de ce terroir l'utilité nécessaire pour les mettre en état de supporter leurs impositions ; ce que s'il plaisait a sa Majesté leur accorder un secours pour faire paver lesdits chemins et rües, ils contribueront volontiers a la dépense de cet ouvrage, suivant la délibération qu'ils ont prise entr'eux avec les formalitez ordinaires le 27 novembre 1735 par laquelle ils s'obligent payer la main d'œuvre, les bordures, le sable dudit pavé qu'ils transporteront a leurs frais

Veue lesdites requête et délibération, ensemble les plans desdits chemins et rües levé par ordre de sa Majesté, duquel et du toisé marqué sur iceluy il résulte que l'étendue du pavé demandé par les habitans et propriétaires est de deux mille cinq cent huit toises quatre pieds, lesquelles sur quinze pieds de largeur de chaussée formeront une superficie de six mille trois cent huit toises carrées non compris trente-cinq toises a paver en blocage sur le petit chemin qui communique a la ferme du Mortière faisant quatre vingt quatorze toises en superficie,

Vû aussi l'avis du sieur Dubois, directeur général des ponts et chaussées, à qui le tout avoit été communiqué par ordre de sa Majesté ;

Oüy le rapport du sieur Orry, conseiller d'Etat, sa Majesté en son Conseil ayant aucunement égard a ladite requête, a homologué et homologue ladite délibération du 27 novembre 1735 en ce qui touche l'engagement pris par lesdits habitans de Tremblay de porter a pied d'œuvre le pavé qui leur sera accordé par sa Majesté, de fournir a leurs frais les bordures et le sable nécessaires ; et de payer les ouvriers qui emploieront lesdits matériaux ; ce faisant, a ordonné et ordonne que tout le pavé de rebuts qui proviendra des rües du quartier Saint-Martin de la ville de Paris, sera déposé par l'adjudicataire de l'entretien des rües de ladite ville en un lieu convenable, et par luy délivré aux voituriers de la paroisse de Tremblay qui viendront les charger, jusqu'à la concurrence de ce qu'il en faut pour construire six mille trois cents huit toises superficielles de chaussée, a condition que ledit pavé sera employé aux lieux marqué par les plans et indiqué par la susdite délibération lesquelles demeureront joints a la minute de présent arrêt ; et en outre a la charge par lesdits habitans de construire ledit pavé, suivant le devis qui en sera dressé par le sieur Gabriël, premier architecte de sa Majesté, et premier ingénieur des ponts et chaussées, et de l'entretenir bien et dûement a leurs frais avec matériaux des mêmes qualitez dont il sera construit, a l'issu de quoy ils seront sujets a la visite des sieurs commissaires et inspecteur des ponts et chaussées, et en cas de défaut dudit entretien, contraints à iceluy sur les procès-verbaux desdits officiers par ceux du bureau des finances ; veut sa Majesté, conformément à la susdite délibération qu'au paiement des sommes nécessaires tant pour la construction dudit pavé que pour son entretien chacun desdits propriétaires contribue à proportion du revenu de ses héritages suivant leurs baux a ferme, ou appropriation de la tenure qu'ils font valoir au sol la livre du produit de leur revenu, et qu'au paiement desdites sommes ils soient contraints par saisie desdites fermes et héritages, et par privilège a leurs créanciers, le tout a la requête du syndic de ladite paroisse, qui sera tenu de faire les diligences contre les débiteurs, à peine d'en répondre en son nom propre et privé nom ; enjoint Sa Majesté aux officiers du bureau des finances de tenir la main a l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées

Fait au conseil d'Etat du Roy, tenu a Versailles, le vingt-sixième juin mil sept cent trente six.
[signé :] De Vouigny ».